

## Chapitre 49

Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques;  
textes manuscrits ou dactylographiés et plans

### Considérations générales

Sauf quelques rares exceptions mentionnées plus loin, le présent Chapitre couvre tous les articles dont la raison d'être est déterminée par le fait qu'ils sont revêtus d'impressions ou d'illustrations.

*Par contre, outre les produits des n°s 4814 et 4821, les papiers, cartons, ouate de cellulose et ouvrages en ces matières, qui sont revêtus d'impressions dont le rôle est secondaire au regard de l'utilisation (par exemple papiers d'emballage, articles de papeterie), relèvent du Chapitre 48. De même, les articles en matières textiles, tels que mouchoirs ou écharpes, qui ont reçu des impressions décoratives ou de fantaisie n'affectant pas leur caractère essentiel, les tissus à broder et les canevas pour tapisseries à l'aiguille, revêtus de dessins imprimés sont à ranger dans la Section XI.*

*Les articles des n°s 3918, 3919, 4814 et 4821 sont également exclus du présent Chapitre, même s'ils sont revêtus d'impressions ou d'illustrations n'ayant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation initiale.*

Dans le texte du présent Chapitre, le terme imprimé couvre non seulement les modes d'impression à la main (par exemple, les gravures et estampes tirées à la main, autres que les exemplaires originaux), mais également les divers procédés d'impression mécanique (typographie, offset, lithographie, photogravure, etc.), ainsi que la photographie par tirage direct, la photocopie, la thermocopie, la dactylographie ou la reproduction par un procédé commandé par une machine automatique de traitement de l'information (voir la Note 2 du présent Chapitre). On ne tient pas compte de la nature des caractères employés: alphabets et systèmes de numération de toutes sortes, signes sténographiques, signes d'alphabet Morse ou codes conventionnels similaires, caractères Braille, notations et symboles de musique, ni de la présence d'illustrations ou de croquis. Le terme imprimé ne couvre pas, cependant, les impressions et illustrations obtenues par indienrage.

Ce Chapitre comprend également des produits similaires exécutés à la main (y compris les cartes et plans) ainsi que les copies obtenues au papier carbone de textes écrits à la main ou dactylographiés.

D'une manière générale, les impressions du présent Chapitre sont exécutées sur papier, mais elles peuvent être réalisées sur d'autres matières, pour autant qu'elles conservent leur caractère au sens du premier paragraphe ci-dessus. Toutefois, les lettres, chiffres, plaques-enseignes, panneaux-réclames et similaires, comportant une illustration ou un texte imprimés, en céramique, en verre, en métaux communs, relèvent respectivement des n°s 6914, 7020 et 8310, ou bien du n° 9405 s'ils sont lumineux.

Outre les imprimés des catégories communes, tels que livres, journaux, brochures, imprimés publicitaires, gravures, ce Chapitre couvre des articles, tels que les décalcomanies, les cartes postales imprimées ou illustrées, les cartes de voeux, les calendriers, les ouvrages cartographiques, les plans et dessins, les timbres-poste, les timbres fiscaux et similaires. Les microreproductions sur support opaque des articles relevant de ce Chapitre sont classées dans la position n° 4911; par microreproductions, il faut entendre des reproductions obtenues à l'aide d'un dispositif optique réduisant fortement les dimensions du ou des documents photographiés; la lecture de ces microreproductions nécessite normalement l'emploi d'un agrandisseur.

*Sont exclus de ce Chapitre:*

- a) *Les négatifs ou positifs photographiques sur supports transparents (microfilms, par exemple) du Chapitre 37.*
- b) *Les articles du Chapitre 97.*

4901.

### **Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés**

La présente position couvre d'une manière générale tous les ouvrages de librairie et autres articles destinés à la lecture, imprimés, illustrés ou non, à l'exception des articles destinés à la publicité et de ceux relevant d'autres positions plus spécifiques de ce Chapitre et notamment des n°s 4902 à 4904. Sont repris ici:

- A) Les livres et plaquettes (petits livres), consistant essentiellement en textes de tout genre, imprimés en tous caractères (y compris les caractères Braille ou les caractères sténographiques) et en quelque langue que ce soit. Ces articles comprennent les œuvres littéraires de tout genre, les manuels (y compris les cahiers destinés à des travaux éducatifs, parfois appelés cahiers d'écriture), avec ou sans textes narratifs, contenant des questions ou des exercices (avec généralement des espaces destinés à être complétés à la main), les publications techniques, les ouvrages de références tels que les dictionnaires, les encyclopédies, les annuaires (les annuaires téléphoniques, par exemple, y compris les "pages jaunes"), les catalogues de musées, de bibliothèques, etc. (à l'exception des catalogues commerciaux), les livres liturgiques, les psautiers (ne constituant pas des ouvrages de musique imprimés au sens du n° 4904), les livres pour enfants (à l'exception des albums ou livres d'images et des albums à dessiner ou à colorier, pour enfants, du n° 4903). Ces articles peuvent être brochés, cartonnés ou reliés, même en tomes séparés ou bien présentés en fascicules, en planos ou en feuilles distinctes, constituant une œuvre complète ou une partie d'une œuvre et destinés à être brochés, cartonnés ou reliés.

Les couvre-livres, custodes et protecteurs similaires, signets et autres accessoires fournis avec les ouvrages sont considérés comme faisant partie intégrante des livres.

- B) Les opuscules, brochures et imprimés similaires, consistant en plusieurs feuilles de texte imprimé, assemblées ou non, et même les simples feuillets imprimés.

Ces articles comprennent les thèses scientifiques et les monographies, les instructions publiées par des Départements ministériels ou d'autres organismes, les tracts, les textes d'hymnes, etc.

*Ce groupe ne comprend pas les cartes imprimées comportant des voeux ou des messages personnels (n° 4909), ni les formulaires imprimés destinés à être complétés (n° 4911).*

- C) Les textes imprimés sur des feuilles destinées à être reliées sous couverture mobile.

La présente position comprend également les ouvrages ci-après:

- 1) Les journaux et publications périodiques cartonnés ou reliés ainsi que les collections de journaux ou de publications périodiques présentées sous une même couverture, qu'ils contiennent ou non de la publicité.
- 2) Les livres brochés, cartonnés ou reliés, constitués par un recueil de gravures ou d'illustrations (autres que les livres ou albums d'images pour enfants, du n° 4903).
- 3) Les recueils de gravures, de reproductions d'œuvres d'art, de dessins, etc., constitués par des feuilles isolées insérées sous une même couverture (encarts), pour autant que ces collections constituent des ouvrages complets et paginés et que les gravures soient accompagnées d'un texte explicatif (biographie, par exemple), même sommaire, se rapportant à ces œuvres ou à leurs auteurs.
- 4) Les recueils de planches illustrées, même en feuilles isolées, pour autant que ces recueils soient le complément d'un livre broché, cartonné ou relié.

*Les autres ouvrages illustrés relèvent, d'une façon générale, du n° 4911.*

*Sous réserve de la Note 3 du présent Chapitre, cette position ne couvre pas les articles qui sont essentiellement consacrés à la publicité (y compris la propagande touristique), ni ceux qui sont édités, dans un but de réclame, par une maison de commerce ou pour son compte, même si le sujet ne présente pas un caractère direct de publicité. Tel est le cas, notamment, des catalogues ou annuaires publiés par des associations commerciales et comportant une partie documentaire accompagnée d'une quantité substantielle de textes publicitaires concernant les membres du groupement, ainsi que des ouvrages qui attirent l'attention sur les produits ou les services fournis par l'éditeur. La présente position ne couvre pas non plus les publications contenant de la publicité indirecte ou camouflée, c'est-à-dire des publications qui, bien qu'essentiellement consacrées à la publicité, sont présentées comme s'il ne s'agissait pas de publicité.*

En revanche, les ouvrages scientifiques ou autres, édités par des firmes industrielles ou des associations similaires, ou pour leur compte, et les ouvrages qui traitent simplement de l'évolution de l'activité ou des progrès techniques d'une branche de l'industrie ou du commerce et qui ne contiennent aucune publicité directe ou indirecte restent classés dans la présente position.

*Sont en outre exclus de cette position:*

- a) *Les papiers pour duplication ou reports, comportant des textes ou dessins à reproduire, sous forme d'ouvrages brochés (n° 4816).*
- b) *Les agendas et articles similaires de papeterie, brochés, cartonnés ou reliés, dont l'utilisation essentielle est celle de papiers d'écriture (n° 4820).*
- c) *Les exemplaires isolés ou brochés de journaux et publications périodiques (n° 4902).*
- d) *Les cahiers d'exercices pour enfants comprenant essentiellement des illustrations accompagnées de textes à caractère complémentaire et servant à des exercices d'écriture ou autres (n° 4903).*
- e) *Les livres de musique (n° 4904).*
- f) *Les atlas (n° 4905).*
- g) *Les gravures et illustrations ne comportant pas de texte et présentées en feuilles distinctes de tout format, même manifestement destinées à être insérées dans un livre (n° 4911).*

#### **4902. Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité**

Le caractère distinctif des articles repris sous cette position réside dans le fait qu'ils sont publiés en série continue, sous un même titre et à intervalles réguliers, chaque exemplaire étant daté (même avec la simple indication d'une période de l'année, printemps 1991, par exemple), et généralement numéroté. Ils peuvent être constitués par de simples feuilles isolées ou bien brochées, mais s'ils sont cartonnés ou reliés, ils relèvent du n° 4901. Quant aux collections présentées sous une même couverture, même simplement brochées, elles tombent également sous le n° 4901. Ces publications, comportant le plus souvent des textes imprimés, peuvent aussi être largement illustrées ou même principalement constituées par des gravures et contenir de la publicité.

La présente position couvre les catégories de publications suivantes:

- 1) Journaux, quotidiens et hebdomadaires, publiés sous la forme de feuilles séparées ou simplement collées et principalement composés de textes relatifs aux nouvelles et aux informations d'intérêt général et d'articles sur des questions politiques, littéraires, historiques, etc.; les annonces publicitaires et les illustrations y tiennent souvent une large place.
- 2) Magazines et autres périodiques (hebdomadaires, bimensuels, mensuels, trimestriels ou même semestriels), publiés sous la même forme que les journaux ou bien brochés. Certains traitent de sujets d'intérêt très général, tels que les revues, mais parfois aussi, ils sont plus spécialement consacrés à des informations documentaires sur des questions particulières: législation, finance, commerce, médecine, mode, sports, etc.; dans ce dernier cas, ils peuvent être publiés par des organismes intéressés à ces

questions. Ainsi, il peut s'agir notamment de périodiques édités sous le nom d'une firme industrielle (un constructeur d'automobiles, par exemple) dans le dessein manifeste d'attirer l'attention du lecteur sur la marque d'un fabricant, de publications éditées sous le nom d'une firme mais réservées exclusivement à l'usage de son personnel ou de revues de mode illustrées publiées à des fins publicitaires par une société commerciale ou une association.

*Les fractions d'ouvrages importants, tels que les encyclopédies, éditées sous la forme de fascicules hebdomadaires, bimensuels, mensuels, etc., et dont la publication est échelonnée sur une période déterminée, ne sont pas considérées comme des publications périodiques et relèvent du n° 4901.*

Les encarts, tels que gravures, patrons, qui sont joints aux journaux et publications et vendus normalement avec ces derniers, sont considérés comme faisant partie de ces articles.

*Les vieux exemplaires de journaux, revues et publications, non susceptibles d'être revenus comme tels, sont considérés comme déchets de papier du n° 4707.*

#### 4903. **Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants**

Les albums ou livres d'images repris ici sont uniquement les articles de l'espèce qui sont manifestement composés pour l'amusement des enfants ou pour leur fournir les rudiments de l'alphabet ou du vocabulaire, à condition que l'illustration constitue l'attrait principal et que le texte n'ait qu'un intérêt secondaire (voir la Note 6 du présent Chapitre).

Parmi ces articles, on peut citer les abécédaires illustrés, ainsi que les livres dans lesquels le sens du récit est assuré par une série d'images épisodiques accompagnées d'une simple légende ou d'une relation sommaire concernant chacune d'elles. Sont également compris ici les cahiers d'exercices pour enfants comprenant essentiellement des illustrations accompagnées de textes à caractère complémentaire et servant à des exercices d'écriture ou autres.

*Ne rentrent pas ici les albums et livres, même abondamment illustrés, rédigés sous la forme d'une narration continue et ornés d'images illustrant certains épisodes; ces articles relèvent du n° 4901.*

Les ouvrages de la présente position peuvent être imprimés sur papier, tissu, etc., et comprennent les albums indéchirables, pour enfants.

Les livres d'images pour enfants qui contiennent des illustrations mobiles ou se dressant en relief à l'ouverture du livre appartiennent également à la présente position. Par contre, si l'article constitue essentiellement un jouet, il relève du Chapitre 95. De même, un livre d'images pour enfants contenant des illustrations ou des modèles à découper reste classé ici, pourvu que les parties à découper ne constituent qu'un élément secondaire. Mais si plus de la moitié des pages (couverture comprise) sont destinées à être découpées, en tout ou en partie, l'article est considéré comme jouet (Chapitre 95), même s'il contient une certaine proportion de texte.

La présente position comprend également les albums à dessiner ou à colorier pour enfants. Ces articles se composent principalement de pages, parfois sous forme de cartes postales détachables, assemblées en cahiers ou livrets et revêtues d'images dont le contour est plus ou moins délimité selon qu'elles doivent être complétées par traçage ou par coloriage; ils comportent parfois des illustrations colorées ou non, servant de modèles et des instructions pour guider le travail de l'enfant. Sont également classés ici les albums à dessins dits invisibles, dont les contours ou les couleurs apparaissent soit par frottis au crayon, soit par mouillage au pinceau, de même que les livres qui comportent les couleurs nécessaires au coloriage, disposées sur un support de papier en forme de palette.

4904.

**Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée**

La présente position comprend la musique, manuscrite ou imprimée, de toute espèce, qu'elle soit illustrée ou non, et sans qu'il soit tenu compte du système de notation employé: clés, symboles, notations chiffrées, caractères Braille, etc.

Les articles de l'espèce peuvent être écrits ou imprimés sur papier ou autres matières et être présentés, indifféremment, sous forme de feuilles isolées ou bien de livres brochés, cartonnés ou reliés, même avec illustrations ou texte d'accompagnement.

Outre les types courants de musique instrumentale ou vocale, imprimée ou manuscrite, cette position comprend des articles, tels que livres d'hymnes, partitions (même en format réduit), méthodes et solfèges, pourvu qu'ils comportent des morceaux de musique d'exécution ou d'exercice, même accompagnés des paroles ou d'instructions.

Il n'est pas tenu compte des protecteurs et couvertures présentés en même temps que ces articles.

*Sont exclus de la présente position:*

- a) *Les livres, catalogues, etc., imprimés, dans lesquels les notations musicales sont accessoires au regard du texte ou ne constituent que des citations ou des exemples (n°s 4901 ou 4911).*
- b) *Les cartes, disques et rouleaux pour appareils à jouer mécaniquement (n° 9209).*

4905.

**Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés**

La présente position couvre les globes (terrestres, lunaires ou célestes, par exemple) et tous les ouvrages cartographiques imprimés, qui ont été dessinés en vue de fournir une représentation graphique des particularités naturelles (montagnes, fleuves, lacs, océans, etc.) ou artificielles (frontières, villes, routes, voies ferrées, etc.) de régions terrestres, lunaires (topographie) ou célestes plus ou moins étendues. Les ouvrages revêtus de mentions publicitaires restent classés dans cette position.

Ces articles peuvent être imprimés sur papier, tissu ou autres matières, même doublés ou renforcés. Ils peuvent être présentés indifféremment sous forme de feuilles simples, de dépliants ou encore de feuilles reliées sous forme de livres, tels que les atlas. On ne tient pas compte des garnitures accessoires, telles que régllettes ou repères mobiles, rouleaux, protecteurs en matière plastique transparente, etc.

Parmi les articles repris ici, on peut citer notamment:

Les cartes géographiques, hydrographiques ou astronomiques (y compris les secteurs imprimés pour globes terrestres ou célestes), les cartes et coupes géologiques, les atlas, les cartes murales, les cartes routières, les plans topographiques ou cadastraux (de villes, de communes, etc.).

Cette position comprend également les globes munis d'un éclairage intérieur, réalisés par impression, pour autant qu'ils ne constituent pas des jouets.

*Sont exclus de la présente position:*

- a) *Les livres comportant des cartes ou des plans topographiques constituant des illustrations de caractère secondaire au regard du texte (n° 4901).*
- b) *Les cartes, plans, etc., dessinés à la main, leurs copies obtenues au carbone, ainsi que leurs reproductions photographiques (n° 4906).*
- c) *Les photographies aériennes ou panoramiques du terrain, même présentant une précision topographique, pour autant qu'elles ne constituent pas encore un ouvrage cartographique directement utilisable (n° 4911).*

- d) *Les cartes, constituées par un dessin schématique, sans précision topographique, ornées de vignettes, telles que celles fournissant des indications d'ordre économique, ferroviaire, touristique, sur une région (n° 4911).*
- e) *Les articles textiles, tels qu'écharpes, mouchoirs, revêtus de cartes imprimées à des fins décoratives (Section XI).*
- f) *Les cartes, plans et globes, en relief, même imprimés (n° 9023).*

**4906.** **Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, obtenus en original à la main; textes écrits à la main; reproductions photographiques sur papier sensibilisé et copies obtenues au carbone des plans, dessins ou textes visés ci-dessus**

Cette position couvre les plans, dessins et croquis industriels, qui ont généralement pour objet de préciser, à l'usage des réalisateurs, le rôle et la place des diverses pièces d'une structure (bâtiments, machines, etc.) ou les proportions et l'aspect que la construction présentera dans la réalité (plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs, etc.). Ces ouvrages peuvent être accompagnés de devis, notes techniques ou autres textes indicatifs, imprimés ou non, concernant l'exécution des travaux.

Sont également classés ici les dessins et croquis publicitaires, les dessins de mode, de bijouterie, de porcelaine, de papiers de tenture, de tissus, de meubles, etc.

Il est à noter que ces articles ne relèvent de la présente position que s'ils constituent soit des originaux obtenus à la main, soit des reproductions photographiques sur papier sensibilisé ou des copies au carbone de ces originaux.

Les ouvrages cartographiques et les plans topographiques, qui sont classés au n° 4905 lorsqu'ils sont imprimés, relèvent par contre de la présente position s'il s'agit d'originaux obtenus à la main, de copies obtenues au carbone ou de reproductions photographiques sur papier sensibilisé.

Exception faite de la musique manuscrite, sont compris ici les textes manuscrits de toute espèce (y compris la sténographie) ainsi que leurs copies au carbone et leurs reproductions photographiques sur papier sensibilisé, même s'ils sont présentés à l'état broché, cartonné ou relié.

*Sont exclus de la présente position:*

- a) *Les papiers pour duplication ou reports, comportant des textes manuscrits ou dactylographiés à reproduire (n° 4816).*
- b) *Les articles de l'espèce imprimés (n°s 4905 ou 4911).*
- c) *Les textes dactylographiés (y compris les copies obtenues au carbone) et les copies de textes manuscrits ou dactylographiés obtenues sur machine à duplication ou par des procédés similaires (n°s 4901 ou 4911).*

**4907.** **Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue; papier timbré; billets de banque; chèques; titres d'actions ou d'obligations et titres similaires**

Les articles de la présente position, qui sont édités par une autorité déterminée (et généralement appelés à être complétés et validés), ont pour caractéristique de représenter une valeur fiduciaire ou conventionnelle supérieure à leur valeur intrinsèque.

Entrent dans cette position:

- A) *Les timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, à la condition qu'ils soient à la fois neufs (c'est-à-dire non oblitérés) et d'un type ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue.*

Les timbres sont imprimés sur papier, habituellement gommé, selon des dessins et couleurs variés et ils portent la mention de leur valeur représentative et parfois également l'indication de l'usage auquel ils sont destinés.

Dans cette catégorie, on peut citer:

- 1) Les timbres-poste normalement utilisés pour affranchir la correspondance, par prépaiement de la taxe postale. Dans certains pays, les timbres-poste font, en même temps, office de timbres fiscaux ou de timbres de quittance, sur les reçus, certificats, chèques, etc. Les timbres de surtaxe, pour rétablir ou agraver la redevance postale sur les lettres insuffisamment affranchies, sont également repris ici.
- 2) Les timbres fiscaux, destinés à être apposés sur des documents très divers: actes légaux, documents et contrats de commerce, factures, permis de circulation de véhicules, etc., et parfois même sur les marchandises à titre de justification du paiement de droits ou de taxes fiscales dont le montant est indiqué par la valeur représentative des timbres. Sont également classées ici les vignettes fiscales en forme de bandes, étiquettes, etc., apposées sur certaines marchandises comme preuve du prépaiement de taxes spéciales à ces produits.
- 3) Les autres timbres, vendus au public, par l'Etat ou par d'autres autorités publiques, à titre de contribution obligatoire ou volontaire à des organisations nationales de bienfaisance, de sauvetage ou autres services nationaux.

*Cette catégorie ne comprend pas:*

- a) *Les timbres de cotisation ou de capitalisation émis par des organismes privés, les timbres-primes distribués par certains détaillants à leur clientèle, les timbres à sujets religieux du genre de ceux qui sont distribués aux écoliers, les timbres émis par les organisations charitables afin de récolter des fonds ou de faire de la publicité (n° 4911).*
- b) *Les timbres non oblitérés n'ayant pas cours, ni destinés à avoir cours dans le pays de destination, ainsi que les timbres oblitérés (n° 9704).*
- B) Les enveloppes, cartes et autres articles de correspondance, affranchis d'une vignette postale imprimée, pourvu qu'elle ne soit pas oblitérée et qu'elle ait cours ou qu'elle soit destinée à avoir cours dans le pays dans lequel elle a, ou aura, une valeur faciale reconnue, ainsi que les coupons-réponses internationaux.
- C) Les papiers timbrés. On dénomme ainsi des papiers des types officiels comportant des timbres à sec ou imprimés ou revêtus de timbres fiscaux mobiles, parfois de certaines mentions imprimées, et qui sont utilisés pour l'établissement des actes et documents soumis aux droits de timbre ou de chancellerie.
- D) Les billets de banque. Ce terme couvre les billets à ordre de toute espèce émis par les Etats ou certaines banques (banques d'émission) agréées, en vue d'être utilisés comme signes fiduciaires aussi bien dans les pays d'émission que dans les autres pays. On y inclut les billets de banque qui, au moment de la présentation en douane, n'ont pas encore reçu un cours légal ou qui ne l'ont plus. *Toutefois, les billets de banque qui constituent des collections ou des spécimens pour collections relèvent du n° 9705.*
- E) Les chèques. Ce sont des formules en blanc, timbrées ou non, qui peuvent se présenter sous forme de livrets ou de carnets brochés et qui sont émises par les banques, certaines administrations postales, etc., à l'usage de leurs déposants.
- F) Les titres d'actions ou d'obligations et titres similaires. Les titres d'actions ou d'obligations sont des documents, émis par des organismes privés ou publics, qui stipulent au profit du porteur ou d'une personne nommément désignée un certain intérêt financier en rapport avec la valeur d'émission du titre ou qui lui confèrent soit un titre de propriété sur des biens ou marchandises, soit une participation aux bénéfices d'une entreprise (dividende). On leur assimile les lettres de crédit, les lettres de change, les

chèques de voyage, les connaissances, etc. Lors de la présentation en douane, ces documents sont généralement incomplets et non validés.

Les billets de banque, les chèques et les titres sont ordinairement numérotés en séries et imprimés sur un papier spécial filigrané. *Les billets de loterie imprimés sur un papier spécial les mettant à l'abri de la contrefaçon et dotés d'un numéro de série sont toutefois exclus de cette position et relèvent généralement du n° 4911.*

Les articles qui viennent d'être décrits relèvent de la présente position lorsqu'ils sont présentés pour le dédouanement en quantités commerciales - généralement par les organismes d'émission - qu'ils soient ou non remplis, validés et signés (comme c'est le cas pour les titres par exemple).

#### **4908. Décalcomanies de tous genres**

Les décalcomanies consistent en dessins, vignettes ou textes divers imprimés ou indiennés en une seule ou en plusieurs couleurs sur papier léger et absorbant (parfois sur une feuille mince de matière plastique), revêtu sur une face d'une couche soluble, gommeuse ou amylocée, qui reçoit l'impression, recouverte elle-même d'un gommage. Ce papier est souvent doublé d'un support en papier plus épais. Parfois, les décalcomanies sont imprimées sur une mince feuille de métal destinée à servir de fond au dessin.

La décalcomanie, fortement humectée, est appliquée par pression sur une surface quelconque (papier, verre, céramique, bois, métal, etc.), de sorte que le motif imprimé adhère à ce nouveau support sur lequel il se trouve transféré.

Relèvent également de cette position les décalcomanies vitrifiables qui sont des décalcomanies imprimées ou indiennées à l'aide de compositions vitrifiables du n° 3207.

Les décalcomanies sont largement utilisées à des fins ornementales aussi bien qu'utilitaires: décoration de la porcelaine ou du verre, apposition de mentions ou de marques de fabrique sur les véhicules, machines, instruments, etc.

Les décalcomanies destinées à l'amusement des enfants sont également comprises dans cette position, de même que les articles dits transferts (pour dessins de broderie, marquage de la bonneterie, etc.), qui consistent en papiers revêtus de dessins coloriés susceptibles de se transférer sur tissu, généralement sous la pression d'un fer chaud (fer à repasser).

*Les articles de la présente position ne doivent pas être confondus avec les vitrauphanies, qui sont classées aux n°s 4814 ou 4911 (voir la Note explicative du n° 4814).*

*Sont également exclus de cette position les papiers dits à report pour le marquage au fer, constitués par des feuilles minces revêtues de métaux, de poudres métalliques ou de pigments, et utilisés pour le marquage des reliures, garnitures intérieures de chapeaux, etc. (n° 3212), ainsi que les autres papiers à report, tels que ceux utilisés en lithographie (n° 4809 ou 4816, selon le cas).*

#### **4909. Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des voeux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications**

La présente position comprend:

1. Les cartes postales imprimées ou illustrées, quel que soit leur caractère, privé, commercial ou publicitaire;
2. Les cartes imprimées comportant des voeux ou des messages personnels pour toute circonstance. Elles peuvent être illustrées, accompagnées d'une enveloppe et comporter des garnitures ou applications.

Entrent notamment dans cette position:

- 1) Les cartes postales illustrées, portant une impression impliquant leur usage comme cartes postales et dont l'une des faces est entièrement ou sur une moitié consacrée à une illustration. Elles peuvent être présentées en feuillets, dépliants ou carnets. Les articles similaires ne portant pas l'indication de leur usage sont classés au n° 4911. Les cartes postales imprimées dont l'illustration ne constitue pas la caractéristique essentielle (par exemple, les cartes postales ordinaires comportant seulement des mentions ou motifs publicitaires accessoires ou bien des illustrations de format réduit) relèvent également de la présente position. Toutefois, les cartes postales revêtues d'une vignette postale imprimée ou gaufrée relèvent du n° 4907. Sont exclues également les cartes postales ordinaires comportant des mentions imprimées d'un caractère accessoire au regard de leur destination initiale (n° 4817).
- 2) Les cartes pour anniversaires, cartes de Noël et cartes similaires. Elles peuvent se présenter sous forme de cartes postales illustrées ou de deux ou plusieurs feuillets pliés et attachés ensemble, mais dont une ou plusieurs faces sont consacrées à l'illustration. Par cartes similaires, il faut entendre les cartes utilisées dans des circonstances telles que naissances, baptêmes, félicitations ou remerciements. Les cartes imprimées peuvent comporter des garnitures, telles que rubans, lacets, glands, broderies, ou des articles de fantaisie tels qu'images dépliantes. Elles peuvent également être décorées à l'aide de poudre de verre, de poudre métallique, de tontisses, etc.

Les articles de cette position peuvent être imprimés sur d'autres matières que le papier (feuilles de matière plastique, de gélatine, par exemple).

*Sont en outre exclues de la présente position:*

- a) *Les cartes postales illustrées présentées sous la forme d'albums ou de livres d'images, ou d'albums à dessiner ou à colorier pour enfants (n° 4903).*
- b) *Les cartes de Noël et similaires en forme de calendriers (n° 4910).*

#### **4910. Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller**

La présente position comprend les calendriers de tous genres, à condition que l'impression leur confère le caractère essentiel, qu'ils soient imprimés sur papier, carton, tissu ou toute autre matière. Ces calendriers peuvent comporter, outre les dates, noms des jours, etc., d'autres renseignements relatifs, par exemple, aux foires, expositions, fêtes, heures des marées, données astronomiques ou autres et indications similaires. Ils peuvent également comporter des textes, tels que poèmes, proverbes, de même que des illustrations ou de la publicité. Toutefois, les publications, improprement qualifiées de calendriers, relatives à des manifestations publiques ou privées et qui, bien que comportant des dates, sont diffusées essentiellement pour donner des renseignements sur ces manifestations, relèvent du n° 4901, à moins qu'elles ne relèvent du n° 4911 en raison de leur caractère publicitaire.

Sont également classés ici les calendriers composites, tels que certains calendriers dits perpétuels ou ceux dont le bloc interchangeable est monté sur un support constitué, non par du papier ou du carton, mais par du bois, des matières plastiques, du métal, etc.

Cette position couvre également les blocs qui se composent d'un certain nombre de feuilles de papier, indiquant le jour de l'année et disposées par ordre chronologique sous forme de blocs à effeuiller jurement. Ces blocs sont généralement destinés à être fixés sur des supports en carton ou disposés sur un support de matière plus durable permettant leur remplacement annuel.

Toutefois, la présente position ne comprend pas les articles qui ne tirent pas leur caractère essentiel de la présence d'un calendrier.

*Sont exclus de la présente position:*

- a) *Les mémorandums munis de calendriers et les agendas (n° 4820).*
- b) *Les dos de calendriers imprimés dépourvus des blocs à effeuiller (n° 4911).*

**4911. Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies**

Cette position comprend tous les articles imprimés (y compris les photographies en tirage direct) du présent Chapitre (voir les Considérations générales), qui ne sont pas repris dans les positions précédentes de ce Chapitre.

Les images, gravures et photographies encadrées restent classées dans la présente position lorsque ces articles confèrent à l'ensemble son caractère essentiel; dans le cas contraire, lesdits articles sont à classer dans la position correspondant aux cadres en tant qu'article en bois, métal, etc.

Certains imprimés appelés à être complétés par des indications manuscrites ou dactylographiées au moment de l'utilisation, sont rangés ici, pour autant qu'ils présentent le caractère essentiel d'articles imprimés (voir la Note 12 du Chapitre 48). Par conséquent, les formulaires (formulaires d'abonnement à une revue, par exemple), les billets de passage vierges comportant plusieurs coupons (billets d'avion, de chemin de fer et d'autocar, par exemple), les lettres circulaires, les documents et cartes d'identité et autres imprimés comportant un texte, une notice, etc. sur lesquels des renseignements doivent être indiqués (date et nom, par exemple) relèvent de la présente position. *Toutefois, les titres de valeurs mobilières, les titres documentaires analogues et les formules de chèques, qui doivent également être complétés et validés, relèvent du n° 4907.*

*En revanche, certains articles de papeterie revêtus d'impressions présentant un caractère accessoire par rapport à leur utilisation initiale et qui sont destinés à l'écriture ou à la dactylographie sont classés dans les Chapitre 48 (voir la Note 12 du Chapitre 48 et notamment les Notes explicatives des n°s 4817 et 4820).*

Outre les produits dont le classement à ce numéro est évident, la présente position couvre:

- 1) Les imprimés à fins publicitaires (y compris les affiches publicitaires), les annuaires et publications similaires composés essentiellement de publicité, les catalogues commerciaux de toute espèce (y compris ceux de librairie, de musique ou d'oeuvres d'art) et les publications de propagande touristique. En sont toutefois exclus les journaux et publications périodiques, même s'ils contiennent de la publicité (n°s 4901 ou 4902 selon le cas).
- 2) Les brochures contenant le programme d'un cirque, d'une rencontre sportive, d'un opéra, d'une pièce ou d'une représentation analogue.
- 3) Les dos de calendriers revêtus d'impressions ou d'illustrations.
- 4) Les cartes géographiques schématiques, sans précision topographique.
- 5) Les planches d'enseignement: anatomiques, botaniques, etc.
- 6) Les billets d'entrée pour spectacles (cinéma, théâtre et concerts, par exemple) ainsi que les billets et les tickets pour les transports en commun et autres billets similaires.
- 7) Les microreproductions sur support opaque des articles de ce Chapitre.
- 8) Les trames obtenues par impression sur une pellicule en matière plastique, de lettres ou de symboles destinés à être découpés et utilisés dans le travail de composition.  
*Les trames pelliculaires simplement pointillées, lignées ou quadrillées relèvent, en revanche, du Chapitre 39.*
- 9) Les cartes maximum et les enveloppes illustrées, pour émission premier jour, dépourvues de timbres-poste (voir aussi la partie D) de la Note explicative du n° 9704).
- 10) Les autocollants imprimés destinés à être utilisés par exemple à des fins publicitaires ou de simple décoration, les "autocollants humoristiques" et les "autocollants pour fenêtres", par exemple.
- 11) Les billets de loterie, "billets à gratter" et billets de tombola.

*Sont également exclus de cette position:*

- a) *Les négatifs ou les positifs photographiques sur pellicules ou sur plaques (n° 3705).*
- b) *Les articles des n°s 3918, 3919, 4814 et 4821 et les produits en papier imprimé du Chapitre 48 sur lesquels l'impression de caractères ou d'images ne présente qu'une importance secondaire par rapport à leur emploi principal.*
- c) *Les lettres, chiffres, plaques-enseignes, panneaux-réclames et similaires, comportant une illustration ou un texte imprimés, en céramique, en verre, en métaux communs, qui relèvent respectivement des n°s 6914, 7020 et 8310, ou bien du n° 9405 s'ils sont lumineux.*
- d) *Les miroirs en verre décoratifs, encadrés ou non, comportant sur une face des illustrations imprimées (n°s 7009 ou 7013).*
- e) *Les « cartes intelligentes » imprimées (y compris les cartes et étiquettes à déclenchement par effet de proximité) telles que définies à la Note 5 b) du Chapitre 85 (n° 8523).*
- f) *Les cadrants imprimés pour instruments et appareils des Chapitres 90 ou 91.*
- g) *Les jouets en papier imprimé, notamment les feuilles à découper pour enfants, ainsi que les cartes à jouer et articles similaires comportant des mentions imprimées (Chapitre 95).*
- h) *Les gravures, estampes et lithographies originales du n° 9702, c'est-à-dire les épreuves tirées directement, en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique.*